

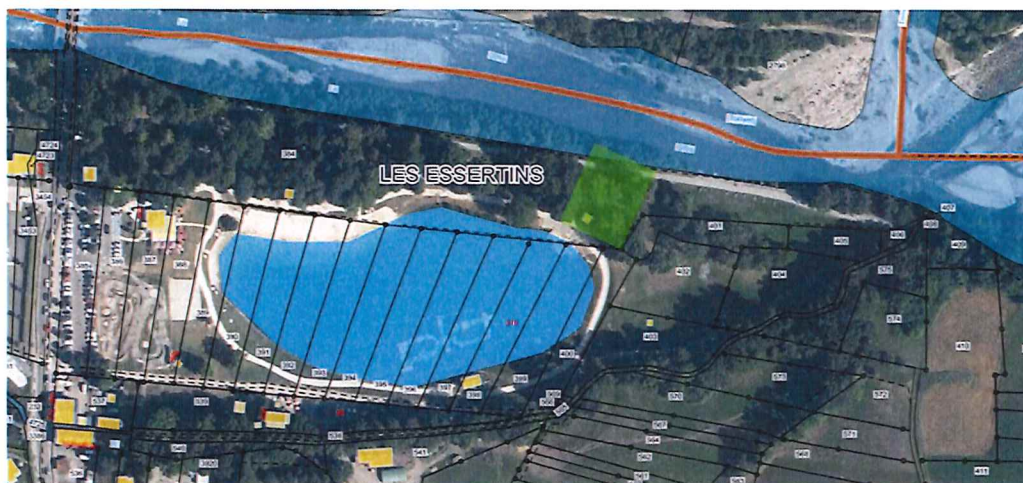
ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 047/2026
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL SUR LA BASE DE
LOISIRS DU LAC BLEU

Le Maire de la commune de Morillon,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code du commerce,
VU le Code de la santé publique,
VU l'arrêté municipal n°2020-34 en date du 05 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Maire à M. CLERENTIN Raphaël, 1^{er} adjoint,
VU la demande présentée en date du 6 janvier 2026 par laquelle l'association Haut-Giffre Tourisme, représentée par son directeur, M. BRUN David, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public sur la base de loisirs du lac bleu pour l'organisation d'un « atelier de soufflage de verre » encadré par un artisan professionnel, avec un dispositif adapté garantissant la sécurité publique et des intervenants ;

ARRÊTE

Article 1 : **L'arrêté n°008/2026 portant autorisation d'occupation du domaine public sur la base de loisirs du lac bleu est abrogé et retiré.**

Article 2 : L'association est autorisée à occuper le domaine public le jeudi 26 et vendredi 27 février de 13h à 18h pour l'organisation d'un « atelier de soufflage de verre » en lien avec un artisan professionnel sur la base de loisirs du lac bleu, sur une partie de la parcelle cadastrée section B n°384 (comme indiqué en vert sur le plan ci-après).



Article 3 : L'artisan professionnel « Atelier verre chez soi » est autorisé à stationner sa remorque, comportant le four, à compter du mercredi 25 février 17h jusqu'au samedi 28 février 12h.
Le four est mis en marche le jeudi 26 et vendredi 27 février à partir de 8h afin qu'il soit opérationnel pour l'animation prévue de 13h à 18h. En dehors de ces horaires, le four est éteint et en refroidissement.
La remorque doit être stationnée sur une partie de la parcelle cadastrée section B n°384 (comme indiqué en vert sur le plan ci-dessus) et ne doit en aucun cas gêner le passage des piétons sur la base de loisirs.
Le véhicule servant à tracter la remorque et tout autre véhicule doivent être stationnés sur le parking du lac bleu prévu à cet effet.

- Article 4 :** La présente autorisation n'est valable que dans le respect des règles sanitaires et sécuritaires applicables en l'espèce, et à ce titre, le bénéficiaire de l'arrêté devra veiller à respecter l'ensemble des règles sanitaires, sécuritaires et des protocoles édictés par les autorités compétentes. L'organisateur demandeur est pleinement responsable de l'application des règles sanitaires et sécuritaires dans le cadre de la présente autorisation d'occupation.
- Article 5 :** L'organisateur demandeur et ses représentants veillent à conserver le domaine public en parfait état de propreté et d'entretien pendant la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou défaut d'entretien constaté, la Commune de Morillon fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'occupant.
- Article 6 :** De façon plus générale, l'occupant doit veiller à afficher de façon claire cet arrêté en tout lieu concerné par celui-ci et à le fournir à toute personne lui en faisant la demande.
- Article 7 :** Tout dommage ou fait résultant de l'application de cet arrêté sera de la responsabilité unique de l'occupant et la responsabilité de la commune ne saurait être recherchée.
- Article 8 :** La présente autorisation d'occupation temporaire est révocable à tout moment, sans indemnité, par la Commune de Morillon, en cas de non-respect des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 9 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Samoëns sont tous deux responsables en ce qui les concerne de l'exécution de cet arrêté.
- Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.
- Article 11 :** Cet arrêté notifié au bénéficiaire et sera transmis à la sous-préfecture pour le contrôle de légalité. Ampliation du présent arrêté sera transmis à :
- Gendarmerie de Taninges-Samoëns,
 - Centre de secours de Samoëns,
 - L'association Haut-Giffre Tourisme,
 - L'atelier « verre chez soi »,
 - Les services techniques de la commune de Morillon,
 - La Police Municipale de Morillon,
 - Restaurant La Covagne,

Fait à Morillon, le 24 février 2026

Par délégation,
Le 1^{er} adjoint,

Raphaël CLERENTIN

Notifié le :

Affiché le : 25/02/2026

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.